



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/796T

Modification de l'arrêté n°2026/748T réglementant l'occupation et l'utilisation du domaine public, sur la Place du Cours du 14 juillet, à Poissy, les vendredis 26 juin, 24 juillet et 28 août 2026, de 19h30 à 23h00, par la Société « Au Cœur du Malt », dans le cadre des soirées « Guinguette »

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2026/748T autorisant et réglementant l'occupation et l'utilisation du domaine public, sur la place du Cours du 14 Juillet à Poissy, les vendredis 26 juin, 24 juillet et 28 août 2026, de 19h30 à 23h00, par la société « Au Cœur du Malt », dans le cadre des soirées « Guinguette »,

Vu la vigilance météorologique rouge « Canicule » émise par Météo-France pour le département des Yvelines à compter du 21 juin 2026 ;

Considérant que les conditions météorologiques exceptionnelles liées à l'épisode de canicule ne permettaient pas d'assurer le bon déroulement de la manifestation prévue le 26 juin 2026 ;

Considérant que, pour garantir la sécurité du public, la commune a décidé de reporter cette manifestation au vendredi 3 juillet 2026 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier l'arrêté n° 2026/748T afin de substituer la date du 26 juin 2026 par celle du 3 juillet 2026, les autres dispositions demeurantes inchangées.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'arrêté n° 2026/748T pour en tenir compte ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les articles 1,2 et 3 de l'arrêté n° 2026/748T susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1 : « Monsieur Cédric SAQUET est autorisé à occuper une portion du domaine public, sur la Place du Cours du 14 juillet, à Poissy, dans le cadre des soirées « Guinguette », les vendredis **3 juillet**, 24 juillet et 28 août 2026, du 19h30 à 23h00. »

Article 2 : « Monsieur Cédric SAQUET, est autorisé à occuper une portion du domaine public, sur la Place du Cours du 14 juillet, à Poissy, à titre payant, pour une superficie de 8,19 m², les vendredis **3 juillet**, 24 juillet et 28 août 2026 »

Article 3 : « Cette redevance liée à la présence d'étalage temporaire a été fixée à 5,32 € par m² occupé et par jour, soit pour les vendredis **3 juillet**, 24 juillet et 28 août 2026, de 19h30 à 23h00, la redevance s'élève à 131,00 €, soit 5,32 € x 3 jours x 8,19 m². »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026/748T demeurent inchangées et restent applicables.

Article 3 :

Le Directeur général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles Cedex) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr. de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 25 juin 2026

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS